



Arrêt

**n° 246.613 du 21 décembre 2020
dans l'affaire X**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2020, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 24 mars 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BROUWER *loco* Me C. MOMMER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 28 septembre 2015 selon ses déclarations.

Le 2 octobre 2015, elle a introduit auprès des autorités belges une première demande de protection internationale, qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 190 655 prononcé par le Conseil le 16 août 2017.

La partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale le 12 février 2018. Cette demande a été déclarée irrecevable le 17 octobre 2018 par une décision qui n'a pas été entreprise d'un recours.

Dans l'intervalle, soit le 11 octobre 2018, la partie requérante a effectué une déclaration de cohabitation légale avec M. [T.], réfugié reconnu et autorisé au séjour illimité. Ensuite de quoi, le 2 avril 2019 selon la partie requérante, mais le 10 mai 2019 selon la partie défenderesse, la partie requérante a introduit une demande de regroupement familial.

Le 24 mars 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un « ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale », motivé comme suit :

« Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5° a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 17.10.2018.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

La demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 5°, en effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 02.10.2015 et le 12.02.2018 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

Selon des pièces transmises au greffe du Conseil par un courriel du 15 septembre 2020 de la partie défenderesse, celle-ci a, par un courrier du 20 mai 2020, indiqué à l'administration communale de la partie requérante que cette administration était autorisée par la loi à refuser de prendre en considération la demande de regroupement familial introduite « le 10 mai 2019 » par la partie requérante, au motif que cette dernière n'est pas en possession d'un passeport national en cours de validité conformément à l'article 26/1, §1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation :

*« - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général du respect des droits de la défense et plus particulièrement du droit d'être entendu et du défaut de motivation. ».*

Dans une première branche, qui conduit à l'annulation de l'acte attaqué, la partie requérante rappelle que la partie défenderesse bénéficie d'un certain pouvoir d'appréciation lorsqu'elle est amenée à adopter un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce. Elle ajoute que la partie défenderesse doit également respecter dans ce cadre ses obligations de motivation formelle et de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

La partie requérante rappelle également le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante invoque en l'espèce avoir introduit une demande de regroupement familial avec son compagnon, le 2 avril 2019, et que cette demande était toujours en cours lors de la rédaction de sa requête.

Elle constate que rien n'indique que la partie défenderesse ait pris cette demande en considération lors de l'adoption de l'acte attaqué, en sorte que celui-ci viole l'obligation de motivation matérielle et formelle, ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, en premier lieu, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que l'acte attaqué serait exclusivement fondé sur l'article 52/3 §1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil observe en effet que la décision attaquée se fonde également sur l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie au demeurant la disposition précitée, laquelle indique que : *« Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2 ».*

Cet article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour *« pour des motifs charitables, humanitaires ou autres »*, et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que *« conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier »* (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait, en tout état de cause, suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue, en la matière, d'un certain pouvoir d'appréciation.

Par ailleurs, c'est à raison que la partie requérante indique que la partie défenderesse n'est pas exonérée, lorsqu'elle est amenée à adopter un ordre de quitter le territoire, de ses obligations telles que celles relevant de la motivation formelle et matérielle et du principe général de bonne administration de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante a introduit une demande de regroupement familial, à tout le moins au plus tard le 10 mai 2019, soit avant l'acte attaqué, et que cette demande n'a pas reçu de réponse négative au jour de l'acte attaqué.

La partie défenderesse soutient cependant, dans sa note d'observations, ne pas avoir été informée de l'introduction d'une telle demande lorsqu'elle a adopté l'acte attaqué, faisant valoir que l'extrait du registre national, qui figure au dossier administratif, ne fait pas mention de ladite demande.

Le Conseil observe que s'il est exact que l'extrait du registre national figurant au dossier administratif ne fait pas mention d'une telle demande, les pièces nouvelles, que la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil par son mail du 15 septembre 2020, indiquent que la demande a été transmise le 10 mai 2019.

Ces derniers documents constituent la seule indication, dont le Conseil peut disposer, relative à la date de la transmission de la demande, et qui renvoie donc à ce sujet au 10 mai 2019. Ce document, établi par la partie défenderesse elle-même, lui est opposable. Force est en outre de constater que la partie défenderesse – qui a reconnu avoir reçu ladite demande puisque, par son mail du 15 septembre 2020, elle a renseigné avoir adressé le 20 mai 2020 un courrier à l'administration communale afin qu'il soit statué sur cette demande – n'a pas fourni le rapport de transmission lui-même.

Au vu des pièces en possession du Conseil, celui-ci estime que la date du 10 mai 2019 peut être considérée comme étant celle de la transmission de la demande à la partie défenderesse.

La circonstance de l'absence de cette demande au dossier administratif n'est pas de nature à modifier cette conclusion, le dossier administratif étant en réalité incomplet.

Il convient de préciser que le fait que l'extrait du registre national, rédigé le 28 avril 2020, ne mentionne pas qu'une demande de regroupement familial a été introduite et transmise à la partie défenderesse ne prouve pas de manière irréfutable qu'elle ne l'a pas été à la date du 10 mai 2019, étant en outre précisé que la partie défenderesse ne soutient pas que le registre national ne pourrait faire l'objet de modifications.

Il doit dès lors être tenu pour établi que la demande de regroupement familial introduite par la partie requérante a été transmise à la partie défenderesse le 10 mai 2019, soit antérieurement à la date de la prise de la décision querellée, laquelle a eu lieu le 24 mars 2020.

Dès lors que l'acte attaqué ne contient aucune motivation concernant ladite demande, par laquelle la partie requérante revendiquait un droit de séjour issu de sa relation avec son partenaire, dans le cadre d'une cohabitation légale, il doit être considéré que la partie défenderesse a méconnu le principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, ainsi que de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2.2. La partie défenderesse soutient cependant que la partie requérante ne justifierait plus d'un intérêt à son argumentation, car la partie requérante n'aurait pas indiqué la date à laquelle la demande a été transmise à l'Office des étrangers et qu'en tout état de cause, la demande litigieuse a fait l'objet, depuis, d'une décision de refus de prise en considération.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse à ces sujets.

S'agissant tout d'abord du reproche adressé à la partie requérante de ne pas avoir précisé la date de la transmission de sa demande dans le cadre de la présente procédure, et indépendamment même de la question des difficultés relatives à la prise de connaissance de cette date par la partie requérante au regard notamment du caractère incomplet de la motivation de l'acte attaqué et ensuite du dossier administratif, le Conseil observe que l'indication en termes de recours d'une date précise de transmission importe peu, à partir du moment où la partie requérante a fait valoir que la demande a été introduite avant l'adoption de l'acte attaqué, qu'elle était toujours en cours à ce moment et que la partie défenderesse devait en avoir connaissance au jour de l'acte attaqué, ce qui s'est avéré établi dans le cadre de la présente procédure.

Ensuite, sur la base des documents fournis par les parties, le Conseil ne peut considérer qu'une décision de refus de prise en considération aurait été prise relativement à la demande de regroupement

familial introduite par la partie requérante en avril ou mai 2019. Il peut en effet tout au plus être constaté que la partie défenderesse a incité, le 20 mai 2020, l'administration communale de la partie requérante à prendre une telle décision.

La partie requérante justifie dès lors bien, en tout état de cause, d'un intérêt à son argumentation.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire-demande de protection internationale, prise le 24 mars 2020, est annulée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. SACRÉ, greffier assumé. .

Le greffier, La présidente,

D. SACRÉ

M. GERGEAY